



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de MAI 2019

PRÉFECTURE**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n°2019-19 du 29 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, ainsi que son annexe Page 819

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN*Secrétariat Général**Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n°2019-159, en date du 2 mai 2019, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire, (entreprise implantée 9 avenue de la gare à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02 820) et exploitée par M. Benoît FAUX) Page 820

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2019-161, en date du 9 mai 2019, fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne Page 821

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n°2019-156, en date du 2 mai 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à TERGNIER (02700) Page 823

Arrêté n°2019-157, en date du 2 mai 2019, portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE» à GUISE (02120) Page 825

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Secrétariat général*

Arrêté n°2019-160, en date du 7 mai 2019, portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale Page 826

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n°2019-153, en date du 2 mai 2019, relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Marle (fermeture exceptionnelle le 10 mai 2019) Page 828

Pouvoir permanent n°2019-154, en date du 29 avril 2019, donné par le comptable du SIP de Guise, FACON Jean-Luc à Mme BAUDOUIN Delphine, contrôleuse, à l'effet de le remplacer dans ses fonctions durant ses absences au cours de l'année 2019 Page 829

Décision n°2019-155, en date du 2 mai 2019, de délégation spéciale de signature en matière contentieuse et gracieuse pour le service des impôts des entreprises de Saint-Quentin Page 829

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

Arrêté n°2019-162, en date du 29 mars 2019, relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue de Longchamps à PROIX Page 831

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Décision n°2019-158, en date du 25 avril 2019, portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2019 001 N 832486518 accordé à l'association « Les Ateliers de Taux » sise 14 Hameau de Taux 02210 HARTENNES ET TAUX Page 832

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n°2019/1512, en date du 2 janvier 2019, portant délégation permanente de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur adjoint Saint-Quentin / Chauny Chargé des ressources humaines Page 833

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n°2019-19 du 29 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, ainsi que son annexe

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents ;

VU la délibération 2018-22 du 10 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents se prononçant sur la modification de ses statuts et notamment sur le retrait de la compétence « défense contre les inondations », et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant favorablement sur cette modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat du bassin versant de la Serre aval ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de la Serre aval, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n°2019-159, en date du 2 mai 2019, portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D. 2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Benoît FAUX, gérant de l'entreprise individuelle implantée 9 avenue de la gare à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02 820) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée par M. Benoît FAUX, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle située à l'adresse précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'habilitation funéraire de l'entreprise implantée 9 avenue de la gare à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (02 820) et exploitée par M. Benoît FAUX est renouvelée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2019-02-181**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les prestations suivantes :

➤ la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Benoît FAUX.

Fait à Saint-Quentin, le 2 mai 2019

Le sous-préfet de Saint-Quentin
Signé : Corinne MINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2019-161, en date du 9 mai 2019, fixant les modalités d'entretien
des jachères dans le département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) N°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-6 et L.424-1,

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-433 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne pris en date du 9 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées dans un arrêté départemental spécifique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2019 jusqu'au 4 juillet 2019.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'îlot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 mai 2018 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 mai 2019

Le Directeur départemental des territoires
Signé : M. Pierre-Philippe FLORID

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n°2019-156, en date du 2 mai 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à TERGNIER (02700)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 autorisant, Madame Carole BLANJARD, gérante de la société dénommée «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» situé 24 rue Pierre Sémard à TERGNIER (02700);

Vu la demande du 4 février 2019 (complétée le 25 février 2019) par laquelle Madame Carole BLANJARD sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le contrat de Labellisation accordé et signé le 25 avril 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitante répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Carole BLANJARD gérante de la société est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 04 002 0362 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» situé 24 rue Pierre Sémard à TERGNIER (02700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 – B/B1 + la mention additionnelle 96 de la catégorie B.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n°2019-157, en date du 2 mai 2019, portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE» à GUISE (02120)

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 2013 autorisant Monsieur David BERSEZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «BERSEZ CONDUITE» sis 197 rue André Godin à GUISE (02120) sous le n° E 08 002 3593 0 ;

Considérant le mail du 29 avril 2019 par lequel il m'est indiqué que Monsieur David BERSEZ a cessé son activité en qualité d'exploitant de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 autorisant Monsieur David BERSEZ à exploiter, sous le n° E 08 002 3593 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERSEZ CONDUITE» situé 197 rue André Godin à GUISE (02120) est abrogé.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d’apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l’intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Secrétariat général

Arrêté n°2019-160, en date du 7 mai 2019, portant délégation pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l’État à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale
Pôle politique de la ville et insertion sociale

**Le préfet de l’Aisne,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de l’Aisne ;

VU l’arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l’Aisne ;

VU l’arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur adjoint de la cohésion sociale de l’Aisne ;

VU l’arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l’Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : - Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale de l'Aisne, en tant que responsable des Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional – SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GILBERT à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1. Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000€ HT.

Article 3 : La délégation de signature concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes à l'exception :

- des dépenses de fonctionnement et conventions financières dont le montant excède 90 000€ ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement et de dépense ;
- de la passation de marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : - En cas d'absence de Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : - Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

Article 6 : - Le présent arrêté est applicable dès le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il abroge l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 7 mai 2019

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Arrêté n°2019-153, en date du 2 mai 2019, relatif au régime d'ouverture
au public des services de la trésorerie de Marle

La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services de la trésorerie de Marle seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2019.

Art. 2 – La Directrice départementale des Finances publiques de l’Aisne est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 02 mai 2019

Par délégation du Préfet,
l’Administratrice générale des Finances Publiques
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Pouvoir permanent n°2019-154, en date du 29 avril 2019,
donné par le comptable du SIP de Guise, FACON Jean-Luc
à Mme BAUDOIN Delphine, contrôleuse,
à l'effet de le remplacer dans ses fonctions durant ses absences au cours de l'année 2019

POUVOIR PERMANENT

Je soussigné, FACON Jean-Luc, Inspecteur Divisionnaire, Responsable du SIP de GUISE,

donne, par la présente, pouvoir permanent à Mme BAUDOIN Delphine, contrôleuse, à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes absences au cours de l'année 2019.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, art. 60 III, 1^{er} alinéa).

Fait en triple exemplaire. à Guise, le 29 avril 2019
Le responsable du service des impôts des particuliers
Signé : Jean- Luc FACON

Décision n°2019-155, en date du 2 mai 2019, de délégation spéciale de signature
en matière contentieuse et gracieuse pour le service des impôts des entreprises de Saint-Quentin

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. BASSET Stéphane, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin, à l'effet de signer dans le ressort géographique du Service des impôts des entreprises de Hirson :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA (RCTVA), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le ressort géographique du Service des impôts des entreprises de Hirson :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions RCTVA
LEGRAND Daniel	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	50 000 €
AIME Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BEAUSSART Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BROUILLARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
GOURAUD Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HOURQUESCOS Aline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LOUDEMONT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €

MAILLARD Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SELLIE Rémi	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NGETO MAKIADI Roger	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PEREIRA DA SILVA Bénédicte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

À Laon, le 2 mai 2019

L'administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

Arrêté n°2019-162, en date du 29 mars 2019, relatif aux conditions
d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue de Longchamps à PROIX

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 4 rue de Longchamps à PROIX, cadastré section AA n°41, appartenant à Madame Francesca SAVASTA demeurant 168 rue de Roubaix à TOURCOING, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1er, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la Santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de VERVINS, la directrice générale de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et le maire de PROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Décision n°2019-158, en date du 25 avril 2019, portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
N° UD02 ESUS 2019 001 N 832486518 accordé à l'association « Les Ateliers de Taux »
sise 14 Hameau de Taux 02210 HARTENNES ET TAUX

DECIDE

Que L'association « LES ATELIERS DE TAUX »,
Sise : 14 Hameau de Taux 02210 HARTENNES ET TAUX
N° SIRET : 832 486 518 00018 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 25 avril 2019.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 avril 2019

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE
Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n°2019/1512, en date du 2 janvier 2019, portant délégation permanente de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur adjoint Saint-Quentin / Chauny
Chargé des ressources humaines

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 14 mai 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 27 mars 2018 M. François GAUTHIEZ, directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 5 novembre 2018 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 7 novembre 2018, M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint aux CH de Saint-Quentin et de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre ces deux établissements.

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Direction des Ressources Humaines dans le cadre de cette direction commune,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier OVAGUIMIAN, directeur-adjoint chargé des ressources humaines pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

A ce titre, il est notamment en charge des missions liées aux recrutements, aux suivis de carrière, à la politique de formation continue, à l'accompagnement au maintien et retour à l'emploi.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les décisions de titularisation du personnel hospitalier,
- Les actes ou décisions relatifs à la situation statutaire du personnel d'encadrement,
- Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe (avertissement et blâme),
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2019/0002 du 2 janvier 2019 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de M. Olivier OVAGUIMIAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière, adjointe au Directeur pour le CH de Saint-Quentin.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/3599 en date du 27 novembre 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 2 janvier 2019

Le Directeur ,
Signé : F. GAUTHIEZ